



24 C/24  
PARIS, le 20 août 1987  
Original anglais

Point 8.4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTÉES  
POUR DONNER SUITE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES  
A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION  
ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

RESUME

Le présent document a pour objet de soumettre à la Conférence générale, pour examen, les résumés des rapports reçus au 20 juin 1987 des Etats membres et d'un Etat non membre sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention susmentionnée. Les observations du Conseil exécutif sur cette question seront diffusées ultérieurement, dans un addendum au présent document.

## PARTIE I

## INTRODUCTION

1. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a été adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, le 14 novembre 1970. Cet instrument vise à rendre plus efficace la protection du patrimoine culturel, qui est un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, en favorisant une collaboration étroite entre les Etats membres afin de prévenir les transferts internationaux illicites de biens culturels. Au 20 juin 1987, 60 Etats avaient ratifié ou accepté la Convention. La liste de ces Etats est reproduite en annexe au présent document.

2. A sa vingtième session, la Conférence générale a examiné les premiers rapports présentés par les Etats membres sur les suites données par eux à la Convention et elle a décidé, par sa résolution 4/7.6/4 "que les Etats membres seront invités à lui adresser, pour examen à sa vingt-quatrième session, un deuxième rapport sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner suite à la Convention". Il convient de rappeler à ce propos que la présentation, par les Etats membres, de rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est prévue tant par l'Acte constitutif de l'Organisation que par le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales. En outre, l'article 16 de la Convention dispose que les Etats parties "indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale... les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine."

3. Conformément à la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale, les Etats membres ont été invités, par la lettre circulaire 3004 en date du 26 mai 1986, à adresser à l'Organisation, si possible avant le 15 décembre 1986, un deuxième rapport sur l'application de la Convention. Les Etats-Unis d'Amérique, qui sont parties à la Convention, ont également été invités à présenter un rapport conformément à l'article 16 de la Convention cité au paragraphe 2 ci-dessus. Les Etats ont été priés de donner notamment des renseignements sur les services nationaux chargés de la protection des biens culturels, les dispositions législatives et réglementaires adoptées au sujet de la protection, de l'exportation, de l'importation et du commerce des biens culturels ainsi que sur l'état d'avancement de tout inventaire dans ce domaine. Ils ont également été invités à garder à l'esprit les propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention que la Conférence générale a adoptées à sa vingt-deuxième session par la résolution 11.4. Enfin, les Etats membres qui n'avaient pas encore ratifié ou accepté la Convention ont été priés de faire savoir à l'Organisation s'ils avaient entrepris de le faire et, sinon, de fournir toutes les informations possibles sur les obstacles qui les en empêchaient encore.

4. En février 1987, une lettre de rappel a été envoyée aux Etats membres dont le Secrétariat n'avait pas encore reçu de réponse.

5. Au 20 juin 1987, le Secrétariat avait reçu les réponses des 25 Etats parties à la Convention suivants : Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Canada, Cuba, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran, Jordanie, Mali, Mexique, Pakistan, Panama, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, Turquie

et Yougoslavie ; ainsi que des 12 Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention : Australie, Barbade, Chili, Japon, Luxembourg, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Suriname, Suisse, URSS et Zimbabwe. Les résumés de ces rapports figurent dans la Partie III du présent document, tandis que la Partie II contient des notes analytiques établies sur la base desdits rapports.

6. Le présent document a pour objet de soumettre à la Conférence générale pour examen, en application de la résolution 4/7.6/4 susmentionnée, les rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention. Le rapport communiqué par les Etats-Unis d'Amérique est également présenté à la Conférence générale. En vertu du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, la Conférence générale devrait consigner ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à la Convention dans un ou plusieurs rapports généraux "qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées". Aux termes de ce même Règlement, les rapports de la Conférence générale sur cette question "seront transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale".

## PARTIE II

### NOTES ANALYTIQUES SUR LES RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS MEMBRES ET PAR UN ETAT NON MEMBRE

7. Afin de faciliter l'examen des rapports communiqués par les Etats, des notes analytiques succinctes ont été établies à partir des informations fournies par eux sur certains points qui paraissent présenter un intérêt particulier pour l'évaluation des suites données à la Convention. Les notes présentées ci-après sont organisées selon cinq grandes rubriques, à savoir :

- A. Mesures concernant l'exportation des biens culturels ;
- B. Mesures concernant l'importation des biens culturels ;
- C. Mesures concernant le commerce des biens culturels ;
- D. Autres mesures ;
- E. Informations concernant la ratification de la Convention communiquées par des Etats qui ne sont pas parties à cet instrument.

#### A. Mesures concernant l'exportation des biens culturels

8. Dans leur grande majorité, les Etats indiquent qu'ils ont adopté des mesures législatives concernant l'exportation des biens culturels. Dans la plupart des cas, la législation a été promulguée dans les années 70 ou 80, ou a été modifiée durant cette période afin d'être étendue à d'autres catégories de biens culturels ou en vue d'une efficacité accrue.

9. En ce qui concerne la définition des biens culturels dont l'exportation est réglementée, la plupart des législations nationales disposent que tous les biens culturels définis comme tels par la loi sont soumis à un contrôle à l'exportation. Toutefois, dans certains Etats, la définition adoptée en vue de ce contrôle est plus restrictive que celle appliquée aux fins générales de la protection. C'est ainsi que, dans les Etats qui ont institué un système de classement, le contrôle

des exportations peut se limiter aux objets classés ; tel est le cas, par exemple, en Algérie et au Mali. En Australie, seules les catégories d'objets figurant sur la Liste du contrôle du patrimoine culturel national sont soumis à un contrôle à l'exportation. Le Canada applique un système analogue. On peut trouver d'autres exemples de contrôle limité des exportations dans les législations en vigueur au Japon et en Espagne, qui restreignent l'exportation de certains biens culturels déclarés importants, ainsi qu'au Luxembourg, où l'exportation d'objets ayant plus de 100 ans d'âge ou dont les auteurs sont décédés depuis plus de 50 ans, constitue une infraction à la loi.

10. Les inventaires des biens culturels peuvent être un instrument utile pour le contrôle des exportations. A cet égard, le Portugal souligne qu'il est important d'établir, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels mobiliers importants, publics et privés dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national, conformément aux dispositions de l'article 5 (b) de la Convention. La Turquie estime qu'il faudrait dresser des inventaires des objets détenus par les musées et par les collectionneurs et que l'accès à ces objets devrait être facilité aux Etats qui en feraient la demande. Plusieurs Etats, notamment El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Mali, le Panama, la République dominicaine, la Turquie et la Yougoslavie, rendent compte de l'état d'avancement des inventaires qu'ils ont entrepris d'établir.

11. Dans presque tous les Etats, la loi interdit d'exporter les biens culturels, sauf autorisation spéciale. Les exportations peuvent être exceptionnellement autorisées aux fins d'exposition ou d'échange. Comme le fait observer la Pologne, l'obligation de demander l'autorisation d'exporter fournit aux autorités nationales l'occasion d'examiner les objets pour lesquels cette autorisation est demandée.

12. Un certain nombre d'Etats rendent compte des mesures d'ordre technique et administratif, qui ont été prises pour contrôler l'exportation des biens culturels. Certains pays, comme la République démocratique allemande, ont édicté une réglementation particulière qui précise dans le détail la procédure à suivre pour accorder l'autorisation d'exporter ; dans d'autres, notamment au Burkina Faso, au Japon et en Yougoslavie, des formules types pour l'exportation de biens culturels ont été publiées. La Yougoslavie souligne également qu'il importe de veiller à ce que les permis d'exportation accompagnent les biens culturels exportés. Des renseignements ont été fournis dans certains cas sur les mesures prises par les autorités douanières : en URSS, des groupes d'experts aident les services des douanes à prévenir le trafic illicite ; à Cuba, les expéditions sont suspendues s'il y a des raisons de soupçonner qu'on tente d'exporter illégalement un objet du patrimoine culturel ; des contrôles douaniers sont également effectués au Pakistan. El Salvador et la Yougoslavie font valoir dans leurs rapports qu'il importe de donner aux agents des douanes une bonne formation ; aussi ces deux pays organisent-ils des cours spéciaux.

13. L'exportation illicite de biens culturels est très souvent liée à des vols et à des fouilles clandestines sur des sites archéologiques ; la plupart des Etats qui évoquent cette question indiquent qu'ils ont pris des mesures pour assurer la sécurité des collections publiques et protéger les sites archéologiques. Le Pakistan et le Mexique considèrent la sécurité dans les musées comme une question importante ; le Mexique précise que des règles de sécurité ont été établies pour chaque musée du pays. Plusieurs rapports indiquent qu'en cas de vol, on avertit Interpol, et dans deux Etats au moins, l'Espagne et l'Inde, des unités spéciales ont été constituées à l'intérieur des services de sécurité pour s'occuper des infractions qui ont trait au patrimoine culturel. Le Mali indique que la police et les services des douanes coordonnent leurs activités pour lutter contre le trafic illicite. Dans presque tous les Etats, une autorisation est nécessaire pour entreprendre des fouilles archéologiques ; parmi les autres mesures prévues pour protéger les sites et les objets archéologiques figure l'obligation de signaler les

objets découverts fortuitement, de faire enregistrer les sites archéologiques et de déclarer tous les objets archéologiques, propriété de l'Etat. Malgré les mesures prises, cependant, les fouilles clandestines se poursuivent au même rythme que par le passé dans de nombreux pays. Le rapport de la République dominicaine évoque de manière particulièrement éloquente les dommages causés au patrimoine culturel par le pillage organisé de sites archéologiques.

14. Dans un certain nombre de rapports, il est question des mesures d'ordre financier prises pour retenir les biens culturels sur le territoire national. Le Canada indique que les particuliers qui font don de biens culturels à des institutions canadiennes ou les leur vendent peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, et que des institutions peuvent recevoir des subventions afin d'acquérir des objets dont l'exportation a été interdite. De même, en Australie, un fonds a été créé en vertu de la loi pour permettre aux institutions publiques d'acquérir des objets pour lesquels les permis d'exportation ont été refusés. Le Pakistan précise également que des fonds sont disponibles pour l'acquisition de biens culturels et l'URSS signale la création d'un fonds qui appuie l'action de l'Etat, notamment en vue de l'acquisition de biens culturels par des collections publiques.

15. Certains Etats indiquent qu'ils éprouvent de grandes difficultés à appliquer les dispositions de leur législation relatives à l'exportation des biens culturels. Le Burkina Faso mentionne les problèmes que soulève la pénurie de personnel qualifié, les fonctionnaires chargés du contrôle des exportations n'étant pas à même d'identifier les objets dont l'exportation est interdite. La République dominicaine précise que les difficultés rencontrées dans la lutte contre le trafic illicite tiennent au manque de services de sécurité spécialisés, qui fait que les pillards, les antiquaires, les touristes et d'autres trafiquants peuvent se livrer au trafic illicite en toute impunité.

#### B. Mesures concernant l'importation des biens culturels

16. Neuf Etats, tous parties à la Convention, fournissent des informations sur les dispositions de leur législation relatives à l'importation des biens culturels. L'un de ces Etats, la Turquie, signale que l'importation de biens culturels est autorisée par la loi. La législation de la République arabe syrienne dispose que les autorités coopéreront aux efforts déployés pour assurer la restitution au pays d'origine de toute antiquité étrangère importée illicitement, sous réserve de réciprocité.

17. Sept de ces pays - le Canada, Cuba, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Pakistan, la République démocratique allemande et la Yougoslavie - indiquent que les autorités nationales exercent un contrôle sur les importations. A Cuba, la loi dispose que les biens culturels importés dans le pays doivent être déclarés et ne peuvent être réexportés sans un certificat de douane délivré au moment de l'entrée. La République démocratique allemande signale que l'importation des biens culturels est réglementée par la législation douanière, et précise qu'elle est disposée à faciliter la restitution des biens culturels importés illicitement, conformément aux engagements qu'elle a contractés en vertu du droit international. De même, en Yougoslavie, l'importation des biens culturels est régie par la législation douanière ; ce pays indique que dans son rapport, le plus souvent, les biens culturels importés illégalement ne vont pas sur le marché des oeuvres d'art mais directement chez des particuliers, ou qu'ils sont en transit. Aux termes de la législation espagnole, les biens culturels importés légalement sont protégés en vertu de la loi dix ans après leur importation ; leur réexportation est soumise à une autorisation.

18. Il est intéressant de comparer les modes de contrôle des importations prévus par la législation canadienne, d'une part, et par les textes adoptés aux Etats-Unis en application de la Convention, d'autre part. La Loi canadienne sur l'exportation et l'importation des biens culturels dispose que "L'importation au Canada

de biens culturels étrangers illégalement exportés d'un Etat contractant est illégale" ; les autorités n'ont pas institué de contrôles minutieux aux ports d'entrée pour assurer le respect de la Loi, mais il incombe à l'importateur de s'assurer que les biens culturels qu'il importe ont quitté légalement leur pays d'origine et d'obtenir, le cas échéant, les permis d'exportation nécessaires ; de plus, la loi n'impose l'adoption de mesures que lorsqu'un Etat contractant demande par écrit la restitution de biens culturels illégalement importés au Canada ; une action en justice peut être intentée en vue de la restitution des biens, et le tribunal peut décider que l'Etat contractant devra verser une indemnité s'il acquiert la conviction que le possesseur du bien l'a acheté en toute bonne foi. Le Canada décrit dans son rapport les différentes demandes de restitution de biens culturels qui ont été formulées par des Etats parties en application de cette loi. L'étude de l'un de ces cas révèle qu'il est indispensable d'apporter au tribunal canadien la preuve que l'objet dont la restitution est demandée a été exporté illégalement du pays requérant alors que la Convention était déjà entrée en vigueur à l'égard des deux pays. Le système établi par la Loi d'application de la Convention relative aux biens culturels adoptée aux Etats-Unis d'Amérique est tout à fait différent. D'une part, elle donne effet aux dispositions de l'article 7 (b) de la Convention aux termes desquelles les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer tout bien culturel volé dans un musée ou une institution similaire d'un autre Etat contractant, à condition qu'il soit prouvé que ce bien fait partie de l'inventaire de cette institution ; il appartient aux services des douanes des Etats-Unis de saisir le ou les biens culturels volés, d'avertir l'ambassade de l'Etat partie concerné et de prendre les dispositions requises pour la restitution. D'autre part, la loi prévoit que les Etats-Unis peuvent, à la demande d'un Etat partie, imposer des restrictions à l'importation de certains objets archéologiques et ethnologiques d'un autre Etat partie, lorsque le pillage de ces objets met en danger le patrimoine culturel de l'Etat concerné ; cette disposition a été adoptée en application de l'article 9 de la Convention. Une fois les restrictions à l'importation imposées, il appartient aux services des douanes des Etats-Unis d'interdire l'entrée des objets considérés sur le territoire national. La première demande de restriction à l'importation adressée aux Etats-Unis en application de cette loi émane du Gouvernement canadien ; elle est actuellement examinée par le Comité consultatif créé par ladite loi. El Salvador indique dans son rapport qu'il a également demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'imposer d'urgence des restrictions aux importations.

19. En Australie, Etat qui n'est pas encore partie à la Convention, une loi adoptée récemment dispose qu'il est illégal d'importer un objet appartenant au patrimoine culturel mobilier d'un autre pays. Des mesures seront prises seulement lorsqu'un pays étranger demandera la restitution d'un objet ; il y a là des analogies évidentes avec le système canadien décrit plus haut.

20. L'Iran, Etat partie à la Convention, signale qu'un projet de loi est en préparation : il interdira l'importation de biens culturels étrangers conformément aux termes de la Convention. La Pologne, qui est également partie à la Convention, indique que les musées n'acquièrent pas de biens culturels importés illégalement.

21. Deux autres Etats non-parties à la Convention fournissent eux aussi des informations concernant l'importation des biens culturels. L'URSS indique que des mesures sont prises immédiatement pour saisir et restituer au pays d'origine les biens culturels illégalement importés sur son territoire. Le Japon précise que s'il n'existe aucune disposition spécifique qui empêche les musées japonais d'acquérir des biens culturels volés à l'étranger ou exportés illégalement d'un pays étranger, aucun d'eux ne ferait l'acquisition d'objets d'origine douteuse en toute connaissance de cause.

C. Mesures concernant le commerce des biens culturels

22. De l'avis de plusieurs Etats, l'un des principaux motifs du trafic illicite des biens culturels est l'existence d'un marché international où les oeuvres d'art et les objets archéologiques atteignent des prix extrêmement élevés. Selon la République démocratique allemande, le commerce illicite est l'une des principales causes d'appauvrissement du patrimoine culturel, en particulier de celui des pays en développement. Le Portugal estime que la réglementation du commerce des biens culturels est essentielle pour l'application de toute politique efficace visant à empêcher l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

23. Les rapports de certains Etats dénotent un renforcement du contrôle exercé sur le commerce des biens culturels. Dans certains pays, comme la Jordanie, ce commerce est absolument interdit. Parmi les mesures prises dans d'autres Etats pour réglementer le commerce figurent : l'obligation pour les marchands de se faire immatriculer (Nouvelle-Zélande), d'obtenir une autorisation (Turquie), ou de tenir un registre des transactions (Japon, Espagne) ; un droit de préemption de l'administration (Espagne) ; enfin, l'obligation faite aux marchands d'établir l'origine de tout objet proposé (Pologne).

D. Autres mesures

24. De nombreux rapports soulignent l'importance de l'éducation et de l'information du public. El Salvador, l'Inde, le Mali, le Pakistan, le Panama, la Pologne, le Rwanda et l'URSS appellent tous l'attention sur les mesures adoptées pour faire mieux comprendre au grand public la valeur et l'importance du patrimoine culturel - organisation de réunions avec les autorités locales, production de publications et d'émissions de télévision, et diffusion de dépliants d'information sur la législation nationale, notamment. En Yougoslavie, le texte de la Convention a été traduit dans toutes les langues du pays et largement diffusé.

25. Certains Etats citent dans leurs rapports des accords spéciaux entre pays concernant la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite. Mention est faite, par exemple, de traités ou d'accords bilatéraux entre les Etats-Unis et un certain nombre de pays d'Amérique centrale et latine. L'URSS signale qu'un accord de coopération et d'assistance mutuelles pour la restitution des biens culturels exportés illicitement a été signé par sept pays socialistes.

E. Informations concernant la ratification de la Convention communiquées par des Etats qui ne sont pas parties à cet instrument

26. Quatre Etats - la Barbade, le Chili, la Nouvelle-Zélande et le Suriname - indiquent qu'ils étudient actuellement la possibilité de ratifier la Convention ; deux autres - Madagascar et le Zimbabwe - font savoir qu'ils prennent des mesures en vue de la ratification. L'Australie a annoncé son intention de ratifier la Convention et l'URSS déclare qu'une solution devrait être apportée sous peu à cette question. Le Luxembourg estime que la ratification devrait être effectuée conjointement avec ses partenaires du Bénélux. La Suisse indique que la ratification ne peut être envisagée, faute de bases légales appropriées et pour des considérations d'ordre plus général, mais que la réflexion évolue à ce sujet.

## PARTIE III

RESUME DES REPONSES RECUES DES ETATS A LA LETTRE CIRCULAIRE LES INVITANT  
A PRESENTER UN RAPPORT SUR LA SUITE DONNEE A LA CONVENTION(a) Etats parties à la Convention

## ALGERIE

Les dispositions législatives concernant la protection des biens culturels contre l'importation et l'exportation illicites, ainsi que le commerce de ces biens, sont contenues dans l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels (et en particulier dans son article 4), et dans le décret n° 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'exportation des objets présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre le trafic illicite au niveau international, la police, les douanes et les services de protection du patrimoine sont alertés lorsque des vols ont été commis dans des musées étrangers et un appui a été apporté pour l'adoption du "Code de déontologie professionnelle" de l'ICOM.

## ARABIE SAOUDITE

Les autorités saoudiennes fournissent les textes du Règlement relatif aux antiquités (décret royal de 1972) et du Règlement relatif à l'exportation des antiquités. Les principales dispositions de ces textes qui ont trait au trafic illicite de biens culturels peuvent se résumer brièvement comme suit : toutes les antiquités meubles situées en Arabie saoudite sont la propriété de l'Etat, à l'exception de celles qui ont été enregistrées auprès du département des antiquités. Quiconque possède des antiquités doit les déclarer aux autorités compétentes. Le défaut de déclaration entraîne la confiscation. Les antiquités enregistrées ne peuvent être enlevées sans l'autorisation des autorités compétentes. Le commerce des antiquités est réglementé et contrôlé. Aucune antiquité ne peut être exportée sans autorisation. Toute découverte fortuite doit être signalée dès que possible. En principe, le département des antiquités est seul habilité à mener des fouilles archéologiques ; toutefois, des autorisations spéciales peuvent être délivrées à des organismes scientifiques ou à des missions archéologiques.

## BURKINA FASO

Un certain nombre de mesures législatives et réglementaires ont été prises pour protéger les biens culturels, notamment l'ordonnance du 29 août 1985 portant protection du patrimoine culturel, le décret de la même date portant réglementation de l'exportation des objets d'art, et l'arrêté du 2 avril 1987 relatif au certificat d'origine et au certificat d'exportation. L'application effective des dispositions de la Convention se heurte à des difficultés, dues principalement à la pénurie de personnel qualifié. Le personnel existant n'est pas à même d'assurer la collecte ni la conservation des objets, ni d'établir un inventaire exhaustif des collections. Du fait de l'insuffisance de leur formation, les agents responsables du contrôle des exportations aux postes frontières ne sont pas en mesure d'identifier les objets dont l'exportation est interdite. Des efforts sont en cours pour remédier à cette situation, avec l'aide des institutions internationales spécialisées. Le rapport conclut en exprimant le désir des autorités de coopérer à la mise en oeuvre de la Convention.



## CANADA

Le rapport reçu du Canada traite essentiellement de cas d'importation de biens culturels, ainsi que des avantages fiscaux et des subventions qui peuvent être accordés en vertu de la loi canadienne. En ce qui concerne les importations, il est rappelé qu'aux termes de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, "l'importation au Canada de biens culturels étrangers illégalement exportés d'un Etat contractant est illégale" (article 31.2). En mars 1981, le gouvernement mexicain a demandé la restitution de deux statuettes précolombiennes qui avaient été exportées illégalement du Mexique et étaient retenues par les douanes canadiennes à Montréal. Les deux statuettes ont été remises à l'Ambassade du Mexique à Ottawa en vue de leur restitution au Mexique. En décembre 1981, une sculpture Nok en terre cuite a été saisie sur la demande du Gouvernement nigérian, alors qu'elle était introduite au Canada depuis les Etats-Unis. Trois personnes ont été accusées, en vertu de la loi canadienne, d'importer illégalement un bien culturel. En juin 1983, un tribunal provincial a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur des trois accusés, au motif que la Convention de l'Unesco indiquait expressément que l'exportation d'un objet culturel protégé devenait illégale uniquement après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats concernés. Or, il ressortait des informations présentées à l'audience que la sculpture avait été exportée avant 1970. Cette sentence a été confirmée par la Cour d'appel. En juin 1983, le Gouvernement péruvien a demandé au Gouvernement canadien la restitution de cinq céramiques précolombiennes et d'une sculpture de pierre qui avaient été saisies par les douanes canadiennes à Toronto. Cette requête a été traitée par application des dispositions de la Loi douanière relative aux confiscations, et les objets ont été rendus au Consulat péruvien. Une collection d'objets d'art péruviens, exportée de Bolivie et importée au Canada par le ressortissant d'un pays étranger, a été saisie par les douanes canadiennes à Vancouver. Le Pérou a demandé officiellement la restitution de ces objets, mais l'importateur a fait appel de la saisie, et à la fin de l'exercice financier 1985-1986, l'affaire n'avait pas encore été jugée. Des avantages fiscaux sont consentis aux particuliers qui donnent ou vendent des biens culturels à des institutions canadiennes. Des subventions peuvent être accordées aux institutions canadiennes afin de leur permettre d'acheter des biens culturels pour lesquels le permis d'exportation a été refusé, ou des objets situés hors du territoire canadien qui ont une importance pour l'histoire du pays. En moyenne, 20 à 25 subventions sont accordées tous les ans. Le Canada est le premier pays à avoir demandé à signer avec les Etats-Unis un accord bilatéral relatif aux biens culturels en vertu de la Loi d'application de la Convention relative aux biens culturels adoptée par les Etats-Unis. Le Comité consultatif institué par cette loi a commencé à examiner cette demande en mars 1986.

## CUBA

En adoptant en 1976 la loi n° 1 pour la protection du patrimoine culturel et en mettant en place le Registre national des biens culturels, les autorités ont institué un système de contrôle du patrimoine culturel du pays. Plus tard, en 1983, l'Assemblée nationale a approuvé le décret n° 118 d'application de la loi, qui tient compte des dispositions de la Convention de 1970. Les principales dispositions des deux textes qui sont joints au rapport et concernant l'exportation et l'importation des biens culturels, peuvent se résumer brièvement comme suit. Les biens culturels ne peuvent être exportés qu'avec l'autorisation expresse du ministre de la culture et pour la durée fixée par lui. Le traitement des demandes d'expédition est suspendu s'il y a des raisons de soupçonner qu'elles visent à faire sortir du pays quelque bien culturel que ce soit. Les biens culturels importés dans le pays doivent être déclarés aux agents des douanes, qui délivrent un certificat ; celui-ci est exigé au moment de la réexportation.

## EL SALVADOR

En ce qui concerne les mesures juridiques, il existe à El Salvador, depuis 1903, une loi interdisant l'exportation d'antiquités, y compris les objets archéologiques. Plus récemment, d'autres mesures ont été adoptées en conformité avec les dispositions de la Convention de 1970, notamment le Code pénal de 1973 qui interdit et sanctionne le trafic illicite des biens culturels. La loi pour la protection du patrimoine culturel est en cours de révision et devrait être adoptée cette année. La révision de la législation est coordonnée avec l'action menée dans le même sens par d'autres pays d'Amérique centrale. La Direction du patrimoine culturel tient un registre national des sites archéologiques et des monuments historiques, ainsi qu'un inventaire des biens culturels meubles. Elle a diffusé trois publications visant à former le public et à lui faire mieux comprendre l'importance du patrimoine culturel, a organisé des conférences dans des écoles, réalisé des émissions de télévision et donné une formation spécialisée au personnel des douanes pour l'aider à identifier les trafiquants de biens culturels et prévenir ainsi les exportations illicites. Une demande d'institution d'urgence de restrictions à l'importation en vertu de la Loi d'application de la Convention relative aux biens culturels adoptée par les Etats-Unis a été adressée au gouvernement de ce pays. El Salvador prépare aussi une documentation en vue de la conclusion avec les Etats-Unis d'Amérique d'un accord bilatéral concernant les biens culturels.

## ESPAGNE

La nouvelle loi n° 16/85 relative au patrimoine historique espagnol est entrée en vigueur le 19 juillet 1985 ; elle a été développée en partie par le décret n° 111/86 du 10 janvier 1986. Son élaboration répondait notamment à la nécessité d'adapter la législation pour tenir compte des dispositions des conventions ratifiées par l'Espagne et du nouveau partage des responsabilités entre l'Etat et les régions autonomes. L'application de la loi relève des administrations régionales autonomes mais c'est l'Etat qui a compétence pour les questions touchant à la protection du patrimoine culturel contre l'exportation illicite et le pillage, et à la récupération des biens culturels exportés illégalement. Un service spécial, créé au sein de la police, est chargé d'enquêter sur toute atteinte au patrimoine culturel espagnol. La nouvelle loi comporte une "amnistie fiscale" pour les propriétaires d'oeuvres d'art qui les ont déclarées officiellement avant le 19 juillet 1986 ; sous l'effet de cette disposition, quelque 30.000 objets historiques ont été déclarés. Le commerce des biens culturels est autorisé mais il est assujéti à un ensemble de mesures réglementaires et restrictives, parmi lesquelles figurent notamment l'obligation de signaler les transferts de propriété et d'enregistrer les transactions, ainsi qu'un droit de préemption de l'administration. Les biens culturels légalement importés sont soumis aux dispositions de la loi après la dixième année qui suit leur importation ; leur réexportation est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration centrale. La loi dispose que les objets historiques qui ont plus de 100 ans ou qui figurent à l'Inventaire général des biens meubles ne peuvent être exportés sans l'autorisation de l'administration centrale. Il est interdit d'exporter les objets qui ont été déclarés d'intérêt culturel ou que l'administration centrale a déclarés non exportables. Les objets exportés sans autorisation appartiennent de droit à l'Etat, sont inaliénables et imprescriptibles. En outre, la loi comporte plusieurs mesures tendant à promouvoir la protection du patrimoine culturel, notamment l'obligation de réserver sur le budget de tous les travaux publics un montant équivalant à 1 % au moins du total pour financer des travaux destinés à assurer la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel espagnol. La loi prévoit aussi des peines assez sévères en cas d'infraction.

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'adoption de la loi d'application de la Convention relative aux biens culturels (P.L. 97-446) a fait des Etats-Unis la première grande nation importatrice d'objets d'art à appliquer la Convention. La loi donne effet aux dispositions de l'article 7 (b) en interdisant l'importation aux Etats-Unis d'objets constituant des biens culturels dont il est prouvé qu'ils font partie de l'inventaire d'un musée ou d'une institution similaire, et qui ont été volés. Il incombe au service des douanes des Etats-Unis de saisir les biens culturels volés, d'avertir l'Ambassade de l'Etat partie et de prendre les dispositions nécessaires en vue de leur restitution. Les Etats-Unis ont mis au point un mécanisme efficace pour signaler et saisir les objets d'art volés à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 7. Le bureau américain d'Interpol reçoit et diffuse régulièrement les avis relatifs à des objets d'art volés qui sont émis par le secrétariat général d'Interpol à Saint-Cloud (Paris). Un des principaux instruments, aux Etats-Unis, de la lutte contre le vol et la contrefaçon des objets d'art est l'"International Foundation for Art Research" (IFAR), dont le siège est à New York et les bureaux à Lausanne (Suisse) et à Rome (Italie). Créée en 1970, l'IFAR possède un fonds d'archives relatif aux objets d'art volés qu'elle tient à jour en liaison avec Interpol et le FBI, mais à la différence de ces deux organismes, elle communique à la communauté artistique les informations qu'elle possède sur les vols d'objets d'art. La loi donne effet aux dispositions de l'article 9 de la Convention en prévoyant que les Etats-Unis peuvent appliquer des restrictions à l'importation de certains objets archéologiques et ethnologiques d'un Etat partie lorsque le pillage de ces objets met en danger le patrimoine culturel de cet Etat partie. Ces restrictions à l'importation ne peuvent être appliquées que si l'Etat partie intéressé a adressé aux Etats-Unis une requête à cet effet. Selon les circonstances motivant cette requête, les Etats-Unis peuvent décider d'appliquer d'urgence des restrictions unilatérales à l'importation, de négocier un accord bilatéral avec l'Etat requérant, ou de chercher à prendre un arrangement multilatéral dans le cadre duquel d'autres pays importateurs d'objets d'art conviennent d'appliquer des restrictions similaires à l'importation. La loi n'étant pas rétroactive, elle ne prévoit pas la restitution des objets qui ont été introduits aux Etats-Unis avant la date d'entrée en vigueur effective des restrictions à l'importation. La seule demande de restrictions de l'importation d'objets archéologiques et ethnologiques adressée aux Etats-Unis à ce jour a été faite en 1985 par le Gouvernement canadien. Celui-ci rassemble actuellement des informations supplémentaires qui seront communiquées à la Commission consultative des biens culturels pour examen. Un autre Etat partie est sur le point d'adresser une requête d'urgence. Des discussions ont eu lieu avec plusieurs autres pays, qui se sont montrés intéressés par la possibilité de présenter une demande officielle. Les Etats parties dont le patrimoine culturel fait l'objet, de manière persistante, de pillages et d'exportations illicites, sont invités instamment à prendre cette mesure dès que possible en contactant l'"U.S. Information Service" établi sur leur territoire ou le Service des biens culturels de l'"U.S. Information Agency", à Washington (D.C.). Le rapport fait également mention des accords bilatéraux conclus avec le Mexique, le Pérou, l'Equateur et le Guatemala en vue de la restitution de biens culturels volés, et rend compte des dispositions d'autres lois pertinentes des Etats-Unis. Il évoque pour finir l'adoption de codes déontologiques par les archéologues et les personnels spécialisés des musées, ainsi que les mesures prises en vue de la protection des biens culturels des Etats-Unis.

## GUATEMALA

La législation guatémaltèque est conforme à l'esprit de la Convention ; cela est particulièrement vrai des articles 59 et 60 de la Constitution politique de la République en date du 31 mai 1985, et des articles 4, 9 et 21 du décret n° 425 du Congrès de la République, en date du 25 septembre 1947, tel qu'il a été modifié le 24 mars 1966. En outre, le Guatemala a conclu des accords bilatéraux avec le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique.

## HONGRIE

La Hongrie attache une grande importance aux questions traitées dans la Convention de 1970. La prévention du trafic illicite de biens culturels est un des objectifs fondamentaux de la politique culturelle hongroise et la législation pertinente tient compte des idées contenues dans la Convention.

## INDE

Depuis son premier rapport, l'Inde a amendé la Réglementation de 1973 sur les antiquités et les trésors artistiques en vue de faciliter l'identification des trésors artistiques et leur acquisition au bénéfice des collections publiques. Des amendements à la Loi de 1972 sur les antiquités et les trésors artistiques, destinés à rendre la prévention du trafic illicite plus efficace, sont à l'étude. L'enregistrement obligatoire a été étendu aux statuts en bois et les oeuvres de cinq artistes ont été déclarées trésors artistiques, de sorte que leur exportation peut être réglementée. Une unité spéciale, créée au sein du Central Bureau of Investigation, est chargée de s'occuper des infractions touchant aux antiquités et aux trésors artistiques, et des unités analogues ont été constituées dans les services de police de certains Etats. Des dépliants d'information sur la Loi de 1972 ont été diffusés dans le grand public. Il est possible de bénéficier d'une aide financière pour photographier des oeuvres en vue de leur enregistrement.

## IRAN

Une loi sur l'interdiction de l'exportation des antiquités a été adoptée en 1979. Un projet de loi, actuellement en cours d'élaboration, vise à interdire l'importation non autorisée de biens culturels étrangers en Iran, conformément aux dispositions de la Convention. Les biens culturels étrangers font l'objet au point d'entrée dans le pays, d'un contrôle destiné à établir leur propriété juridique et à s'assurer qu'une licence d'exportation a bien été délivrée. Des demandes officielles de restitution de biens culturels illégalement sortis d'Iran et acheminés vers la Turquie et vers les Emirats arabes unis ont été formulées. Par ailleurs, une requête a été introduite devant le Tribunal de Bruxelles en vue du rapatriement d'antiquités illégalement exportées d'Iran.

## JORDANIE

La Loi sur les antiquités (Loi provisoire n° 12 de 1976) et la Réglementation relative aux fouilles archéologiques adoptées en Jordanie permettent au département des antiquités de contrôler les transferts de biens culturels et d'empêcher ceux qui seraient illégaux. Les principales dispositions pertinentes de ces textes peuvent se résumer de la manière suivante. Les propriétaires d'antiquités sont tenus de les faire enregistrer. Il est interdit d'exporter des biens archéologiques meubles sans autorisation. Le commerce des antiquités est interdit dans le royaume. Les fouilles archéologiques ne peuvent être entreprises sans autorisation spéciale. Des peines sont prévues en cas de violation de la loi.

## MALI

La direction nationale des arts et de la culture, créée en 1976, est chargée de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel ; elle comprend sept unités techniques, créées en vue de mieux faire connaître le patrimoine culturel et d'empêcher la spéculation. Un projet expérimental d'inventaire des biens culturels a été exécuté en 1982-1983 et un projet d'inventaire national est en cours d'élaboration. De plus, des inventaires sectoriels des sites archéologiques et des monuments historiques sont en voie d'établissement. Une coordination est assurée

entre les services de police, les douanes et la gendarmerie dans la lutte contre le pillage des sites et l'exportation et l'importation illicites. Quatre textes législatifs et réglementaires ont été adoptés en vue d'assurer une meilleure protection du patrimoine culturel national. La loi n° 85-40 a trait à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national et dispose notamment que les objets classés ne peuvent être exportés. Le décret n° 203 porte création d'une commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel. Le décret n° 275 porte réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 86-61 réglemente le commerce des biens culturels.

#### MEXIQUE

Des accords ou des traités bilatéraux touchant au trafic illicite des biens culturels ont été conclus avec huit pays. En vertu des dispositions du traité conclu avec les Etats-Unis, 1.218 objets archéologiques ont été restitués au Mexique, et trois objets ont été rendus au Guatemala en application des dispositions de l'accord signé avec ce pays. Diverses mesures ont été prises afin de prévenir le trafic illicite ; en particulier, des règlements établissant les normes de sécurité des musées ont été adoptés (textes joints en annexe au rapport). Plusieurs propositions sont formulées en vue de contribuer à une meilleure application des dispositions de la Convention ; ainsi : (1) les mesures adoptées par le Mexique aux termes de la Convention devraient faire l'objet d'une vaste diffusion ; (2) tous les Etats parties devraient dresser un catalogue de tous les objets qui ont été sortis illicitement de leur territoire et ces catalogues devraient être diffusés par l'Unesco ; (3) tous les Etats membres devraient signer un accord faisant obligation aux services des douanes de procéder à des inspections en vue de détecter tout trafic illicite d'objets et d'assurer la restitution de ces objets ; (4) des systèmes informatisés de contrôle des bagages aux rayons X devraient être installés à tous les postes de douane des Etats parties ; (5) les équipes de police qui s'occupent de la lutte contre le trafic des drogues devraient être également chargées de la recherche des trafiquants de biens culturels ; (6) les Etats parties devraient prendre des sanctions sévères à l'égard de ceux de leurs diplomates qui se livreraient au trafic illicite ; (7) l'Unesco devrait encourager les Etats parties à adopter des mesures juridiques pour empêcher le commerce de biens ayant fait l'objet d'un trafic illicite ; (8) l'Unesco devrait diffuser auprès des Etats parties une liste des biens culturels de chaque Etat dont l'exportation et le commerce sont illégaux.

#### PAKISTAN

C'est essentiellement le département de l'archéologie et des musées du ministère de la culture et du tourisme qui est responsable de la mise en oeuvre de la Convention. La plupart des dispositions de la Convention sont reflétées dans la loi de 1975 relative aux antiquités. L'exportation d'antiquités n'est autorisée que sous réserve de l'obtention d'une licence ; certaines exceptions sont faites lorsqu'il s'agit d'une exportation temporaire, d'antiquités dont il est fait don à des archéologues étrangers, ou d'échanges. Les douanes contrôlent les exportations, et en cas de tentative d'exportation illégale, les antiquités peuvent être saisies. Il en va de même des importations. Le département d'archéologie dispose de fonds pour l'achat d'antiquités ; l'origine des objets est vérifiée avant leur acquisition. Lorsque les services compétents sont informés de la découverte d'antiquités ou de la conduite de fouilles clandestines, ils entreprennent des opérations de récupération. Par ailleurs, des fouilles organisées en bonne et due forme ont lieu dans tout le pays. Des mesures sont prises pour garantir la sécurité des antiquités exposées dans les musées ou conservées dans leurs réserves. On s'efforce de sensibiliser le public à l'importance des biens culturels pour l'encourager à collaborer à leur sauvegarde.

## PANAMA

Le Gouvernement panaméen a adopté des dispositions juridiques lui permettant de remplir les engagements qu'il a pris aux termes de la Convention. C'est ainsi qu'il a promulgué la loi n° 14 du 5 mai 1982 relative à la sauvegarde, la conservation et l'administration du patrimoine historique national, et adopté l'ordonnance n° 77 du 17 novembre 1970, portant création d'une commission nationale de coordination pour la préservation et l'utilisation du patrimoine monumental, historique et artistique. En outre, le Code pénal prévoit des peines précises en cas de vol de biens culturels. En ce qui concerne l'éducation, des séminaires et des conférences ont été organisés, et des publications ont été diffusées pour faire mieux apprécier le patrimoine à sa juste valeur. Un département spécial, créé au sein de la direction nationale du patrimoine historique, a été chargé de dresser des inventaires du patrimoine culturel du pays. Le rapport mentionne quatre cas de restitution de biens culturels par le Costa Rica, les Etats-Unis, le Nicaragua et le Guatemala ; dans les deux derniers cas, il s'agissait d'objets sortis illégalement du territoire panaméen par des fonctionnaires européens. Il y a eu également un cas de restitution d'objets archéologiques au Pérou par le Panama.

## POLOGNE

Toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention figurent dans la loi du 15 février 1962 relative à la protection des biens culturels et aux musées, ainsi que dans les textes réglementaires en la matière. Les autorités veillent à ce qu'aucun musée n'acquiert de biens culturels importés illégalement. Le commerce des oeuvres d'art est réglementé ; les marchands établissent la provenance de tout objet proposé. Il est interdit d'exporter un bien culturel sans autorisation. Un examen de l'objet précède la délivrance du permis d'exportation. Cette tâche est confiée à un organisme central afin de normaliser les critères et de limiter les exportations. Une requête concernant des biens culturels volés ou disparus du territoire d'un autre pays peut être introduite devant les tribunaux civils polonais. L'Etat consacre des sommes importantes à la protection des biens culturels et à la formation. Le rapport énumère des objets d'art volés, exportés illégalement de Pologne, et importés dans trois Etats qui ne sont pas parties à la Convention. Il cite également des exemples des mesures prises par la Pologne pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention à l'égard d'Etats qui ne l'ont pas ratifiée. Les pouvoirs publics instituent actuellement des peines sévères pour sanctionner certains cas d'importation illicite de biens culturels, et prennent des dispositions faisant obligation aux services de conservation de prêter leur concours en vue de la récupération des objets d'art volés dans un musée ou une institution analogue. Il est prévu aussi d'obliger les antiquaires à établir par écrit la provenance des objets dont ils font le commerce. Le nombre de musées a doublé depuis l'adoption de la Convention, et l'information du public en facilite la mise en oeuvre.

## PORTUGAL

La ratification de la Convention a été approuvée par l'ordonnance n° 26/85 du 26 juillet 1985. Dans le même temps, la législation portugaise concernant les biens culturels a été modifiée par la loi n° 13/85, du 6 juillet 1985, relative au patrimoine culturel portugais. Les innovations apportées par cette loi pour ce qui est des biens culturels meubles ont trait à leur exportation ainsi qu'aux sanctions pénales ou administratives qu'entraînent les infractions à la réglementation destinée à protéger ces biens. Une autre innovation d'importance figure au paragraphe premier de l'article 31 : "Le gouvernement devra encourager la réglementation de l'achat, de la vente et du commerce d'antiquités et d'autres biens culturels mobiliers et superviser son application". Cette nouvelle disposition, qui vient combler une lacune, est un instrument essentiel d'une politique visant à prévenir efficacement l'exportation et le transfert de propriété illicites des

biens culturels. Le rapport souligne l'intérêt qu'il y aurait à établir, sur la base d'un inventaire national des biens protégés, une liste des principaux biens culturels meubles, publics ou privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement appréciable du patrimoine culturel national.

#### QATAR

Les autorités qatariennes signalent que des mesures sont prises actuellement pour accélérer la mise en oeuvre de la Convention. Elles soulignent les relations qui existent entre cet instrument et d'autres conventions internationales dans le domaine culturel, et suggèrent la création d'un comité permanent pour la mise en oeuvre de ces conventions.

#### REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le décret-loi n° 222 du 26 octobre 1963 sur les antiquités comporte des dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels qui correspondent aux principales dispositions de la Convention de 1970 ; il en est ainsi notamment des articles 12 et 33. L'article 12 est conçu comme suit : "Dans les limites fixées par les accords, les traités et les recommandations des organisations internationales, l'Office des antiquités prend les mesures nécessaires pour obtenir la restitution des antiquités exportées illicitement du territoire de la République arabe syrienne ; il collabore en outre aux efforts déployés pour restituer à son pays d'origine toute antiquité étrangère importée illicitement, à condition que cette coopération soit réciproque". L'article 33 dispose que "Les services des douanes remettent à l'Office des antiquités toutes les antiquités importées afin que puissent être enregistrés tous les objets importants parmi lesdites antiquités, qui, s'il s'agit de biens meubles, sont régis par les dispositions de la présente loi".

#### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

En adoptant la loi du 3 juillet 1980 portant protection des biens culturels et ses quatre décrets d'application, la République démocratique allemande a rempli les engagements qu'elle avait contractés en acceptant la Convention. La République démocratique allemande exprime l'espoir que beaucoup d'autres Etats encore deviendront parties à la Convention, estimant que la coopération internationale est un des moyens les plus efficaces de protéger le patrimoine culturel des pays contre les dangers du commerce illicite, qui est une des principales causes d'appauvrissement du patrimoine culturel, en particulier de celui des pays en développement. La loi du 3 juillet dispose qu'il faut une autorisation de l'Etat pour pouvoir exporter un bien culturel quel qu'il soit, et le décret de 1982 définit les principes et la procédure à suivre pour la délivrance d'une autorisation d'exportation. L'importation de biens culturels est régie par la législation douanière ; la République démocratique allemande se déclare prête à faciliter la restitution de biens culturels importés illégalement, conformément aux engagements qu'elle a contractés en vertu du droit international. S'agissant des résolutions adoptées par la Conférence générale au sujet de la Convention, la République démocratique allemande indique qu'elle s'efforce d'incorporer dans les accords qu'elle conclut avec d'autres Etats des clauses d'assistance mutuelle en vue de la restitution des biens culturels qui ont quitté le pays où ils se trouvaient au cours de la seconde guerre mondiale. Les demandes de restitution d'objets volés ont été réglées sans qu'il ait été fait référence à la Convention. La République démocratique allemande a pris des mesures afin de lutter contre les trafiquants de biens culturels et les spéculateurs, et de faire en sorte que ses diplomates respectent la législation du pays qui les accueille en ce qui concerne la protection des biens culturels. Le trafic illicite de biens culturels est contraire à la politique culturelle de l'Etat et il n'est pas possible d'acquérir en République démocratique allemande des objets qui ont été obtenus de manière illégale. C'est vers les pays capitalistes où les marchés des oeuvres d'art se sont développés que

les objets exportés illégalement sont acheminés. La République démocratique allemande est elle-même victime de l'activité des marchands capitalistes d'objets d'art et les chances de récupérer ces objets se sont révélées minimes, compte tenu de la situation juridique qui règne dans ces pays. Les autorités se déclarent prêtes à aider à former le personnel qualifié nécessaire à l'élaboration des textes législatifs ainsi qu'à contribuer à l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels.

#### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Depuis le début du siècle, la République dominicaine a édicté des lois et des décrets pour prévenir l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Dès 1903, le décret n° 4347 déclarait les objets archéologiques propriété de l'Etat, interdisait aux particuliers d'en détenir et prohibait leur exportation. Des textes ultérieurs ont interdit l'exportation d'autres catégories de biens culturels et énoncé les conditions auxquelles était soumise l'exportation temporaire aux fins d'exposition ou d'étude. Un centre chargé d'établir un inventaire des biens culturels a été créé au Bureau du patrimoine culturel. Toutes ces dispositions juridiques et ces structures administratives n'ont permis ni d'éliminer le trafic illicite, ni même d'empêcher l'acquisition illicite d'objets archéologiques et ethnologiques sur le territoire de la République dominicaine. Le trafic illicite est très répandu dans toute la région des Antilles, à cause des activités clandestines des "huaqueros" (pilleurs de sites archéologiques), antiquaires, touristes et trafiquants divers qui agissent en toute impunité du fait du manque de surveillance et de l'absence de services de police spécialisés dans les ports et les aéroports. De surcroît, le pillage de sites archéologiques est organisé par des collectionneurs ou des archéologues étrangers qui agissent avec la complicité des autorités locales. La plupart des objets pillés sont exportés via Porto Rico vers les marchés des oeuvres d'art d'Amérique du Nord et d'Europe ; le développement du tourisme a renforcé cette évolution. Le trafic illicite et la destruction de trésors archéologiques ont été dénoncés par les médias de la République dominicaine. Le "Museo del Hombre Dominicano" fait campagne pour lutter contre le trafic illicite et l'éliminer, mais il n'a pas obtenu les résultats espérés parce que la législation nationale interdisant l'exportation illicite n'est pas effectivement appliquée. Cependant, les autorités postales de Porto Rico ont confisqué récemment une caisse pleine d'objets archéologiques en provenance de la République dominicaine et des dispositions ont été prises pour leur restitution.

#### TURQUIE

La loi n° 2863 relative à la protection des biens culturels et naturels est entrée en vigueur en 1983. Elle interdit l'exportation des biens culturels, exception faite de l'exportation temporaire à des fins d'exposition, qui est autorisée en conformité avec les dispositions du règlement relatif à cette question. L'inventaire des biens culturels est établi selon un règlement spécifique. L'importation des biens culturels en Turquie est autorisée par l'article 33 de la loi n° 2863. Le commerce de certains biens culturels est autorisé sous réserve des dispositions du règlement relatif au commerce et aux entreprises et entrepôts de commerce ; ceux qui désirent faire ce commerce sont tenus d'obtenir un permis auprès du Ministère de la culture et du tourisme. La protection des sites archéologiques est prévue par la loi n° 2863. Les sites archéologiques sont groupés en trois catégories, bénéficiant chacune d'un degré de protection différent. Les autorités turques jugent souhaitable d'apporter à la Convention des modifications tendant : à prévoir la restitution des objets quelle que soit la date de leur exportation ; à étendre les dispositions de l'article 7 (b) aux biens exportés illicitement à la suite de fouilles archéologiques clandestines ; enfin, à supprimer la disposition relative au versement d'une indemnité à l'acquéreur de bonne foi. Le rapport propose que des sanctions soient appliquées aussi aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention, sous la forme d'une limitation des relations internationales. Il conviendrait également de prendre des mesures pour que les



collectionneurs et les musées à qui sont proposés des objets appartenant à d'autres pays exigent un certificat d'autorisation de vente de ces objets, et pour que soient établis des inventaires des objets se trouvant dans les réserves des musées et entre les mains de collectionneurs et que l'accès à ces objets soit facilité aux pays qui en font la demande. Il conviendrait enfin d'améliorer la coopération entre les pays en ce qui concerne l'échange d'informations sur le trafic illicite des biens culturels, pour mieux déceler la destination, les marchés, ainsi que les intermédiaires des ventes de ces biens.

#### YUGOSLAVIE

En Yougoslavie, Etat fédéral, l'application directe de la Convention relève de la compétence des républiques socialistes et des provinces autonomes, mais, au niveau fédéral, un groupe de travail assure la coordination et l'application des conventions et recommandations internationales relatives à la protection des biens culturels. Les services responsables de la protection des monuments culturels sont dotés d'un personnel qualifié capable d'exercer de manière efficace les fonctions énumérées à l'article 5 de la Convention ; ils assurent notamment le contrôle des fouilles archéologiques, prenant des mesures pour empêcher les fouilles illicites, et ont entrepris d'établir l'inventaire des sites archéologiques, travail qui est déjà bien avancé. La protection des biens culturels est régie par des lois spéciales à l'échelon des républiques et des provinces, qui ont été adoptées pour la plupart après la ratification de la Convention et constituent une base solide pour une protection efficace des biens culturels. En ce qui concerne l'établissement de règles à l'intention des personnes intéressées, et notamment des conservateurs, des collectionneurs, et des antiquaires, la situation varie selon les républiques et selon les provinces. Les services de protection enregistrent les collectionneurs afin de s'assurer que leurs collections sont constituées conformément aux principes moraux généralement admis. Le commerce des biens culturels est régi par la réglementation générale applicable au commerce des biens et des services dans les magasins privés. Toutes les organisations professionnelles tiennent des inventaires des biens culturels. L'élaboration de listes des objets non exportables, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, est une des préoccupations prioritaires des services de protection. Les lois des républiques et des provinces interdisent l'exportation des biens culturels protégés, autorisant néanmoins leur exportation à titre exceptionnel, sous réserve qu'un permis ait été accordé. L'exportation de biens culturels meubles non protégés est également subordonnée à l'octroi d'une autorisation. Un permis d'exportation unique, valable pour tout le pays, a été institué. Le rapport souligne qu'il importe que chaque objet culturel soit accompagné d'un certificat d'exportation délivré par le pays exportateur. Différentes peines ont été instituées pour sanctionner l'exportation illégale de biens culturels. Les engagements pris au titre de l'article 6 de la Convention sont, estime-t-on, convenablement respectés. En ce qui concerne l'importation des biens culturels, il ressort des modifications apportées à la législation douanière que les biens culturels saisis seront cédés sans compensation, ce qui signifie que ces objets pourront être restitués à leur propriétaire antérieur ou remis aux institutions compétentes pour y être conservés et utilisés. Il a rarement été nécessaire, jusqu'à présent, de prendre les mesures énoncées à l'article 7 (a) de la Convention. Dans la plupart des cas, les biens culturels étrangers importés illicitement en Yougoslavie ne sont pas vendus en Yougoslavie ; ils sont destinés, le plus souvent, à des particuliers ou aux marchés d'autres pays. Interpol est averti chaque fois que l'on découvre des objets volés en provenance de l'étranger. Un inventaire des biens culturels meubles volés est en cours d'élaboration. Durant la période 1981-1986, 1.627 infractions relatives à des biens culturels ont été recensées ; dans 71 cas, il s'agissait du passage de biens en fraude. Assurer la sécurité sur les sites archéologiques, notamment ceux qui restent peu explorés, constitue un véritable problème. Afin de mieux faire connaître la Convention, le texte en a été publié dans les différentes langues de la Yougoslavie, des articles ont été édités et des séminaires organisés. Des cours sont organisés régulièrement à l'intention des services des douanes et des organes chargés de faire respecter la loi.

(b) Etats non-parties à la Convention

## AUSTRALIE

L'Australie a annoncé son intention de devenir partie à la Convention de 1970. La Loi pour la protection du patrimoine culturel mobilier devrait entrer en vigueur au cours de l'année 1987, dès qu'aura été établie une liste de contrôle qui servira à réglementer les exportations. Cette liste définira les catégories de biens culturels dont l'exportation devra être autorisée par un certificat. Le certificat d'exportation sera refusé dans le cas d'objets dont la perte aurait pour effet d'amoindrir sensiblement le patrimoine culturel de l'Australie. Certains biens, tels que les objets secrets et sacrés des aborigènes, ne pourront pas être exportés. D'autre part, la loi interdira l'importation de tout objet qui fait partie du patrimoine culturel mobilier d'un autre pays et dont l'exportation est prohibée par les lois de ce pays ; l'objet ainsi importé pourra être confisqué. Aucune mesure ne sera prise cependant en application de ces dispositions si le pays étranger dont cet objet provient n'en réclame pas la restitution. Aucune fouille ne sera effectuée au point d'entrée sur le territoire ; il incombera à l'importateur de s'assurer que l'exportation de l'objet considéré n'est pas prohibée par les lois du pays d'origine. La loi institue un Fonds national pour le patrimoine culturel, qui aidera les institutions publiques à acquérir des biens culturels pour lesquels le permis d'exportation aura été refusé. Un Comité national du patrimoine culturel donnera son avis sur les questions relatives à l'application de la loi et, plus généralement, à la sauvegarde du patrimoine culturel. En décembre 1986, un Séminaire régional sur la protection des biens culturels meubles organisé en Australie a examiné les problèmes que pose le trafic des biens culturels dans la région.

## BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade fait savoir qu'il étudie actuellement la Convention dans l'intention de devenir partie à cet instrument.

## CHILI

Les autorités chiliennes indiquent que le Ministère de l'éducation publique s'est déclaré favorable à la ratification de la Convention.

## JAPON

Au Japon, la Loi pour la protection des biens culturels (loi n° 214 de 1950) restreint l'exportation de certains biens culturels importants, mais prévoit des exceptions à ce principe, en particulier aux fins de l'échange international. La législation douanière dispose que les services des douanes doivent inspecter les biens culturels protégés et s'opposer à leur exportation dès lors qu'aucune autorisation ou qu'aucun certificat d'exportation n'a été délivré. Il n'existe aucune réglementation concernant l'importation illicite des biens culturels. Bien qu'aucune disposition particulière n'empêche les musées d'acquérir des biens culturels qui ont été volés à l'étranger ou exportés illégalement d'un pays étranger, les musées japonais n'achètent jamais de tels objets en connaissance de cause. La Loi sur le commerce des objets d'occasion (loi n° 108 de 1949), qui régit le commerce des objets d'art et des antiquités, fait obligation aux marchands de noter dans un registre les caractéristiques des objets vendus ou achetés, avec la date de chaque transaction et le nom du vendeur ou de l'acheteur. Les marchands doivent aider la police à retrouver les objets volés ; ils doivent aussi restituer gratuitement les objets volés à leur propriétaire légitime si la demande leur en est faite pendant l'année qui suit le vol.

#### LUXEMBOURG

Le Luxembourg fait savoir que, sur le plan culturel, rien ne s'oppose à la ratification de la Convention, mais que cette ratification ne changerait pas grand-chose aux pratiques déjà existantes ; d'autre part, le Luxembourg devrait agir à cet égard conjointement avec ses partenaires du Benelux. L'administration des douanes luxembourgeoises a indiqué que des dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations devraient être incorporées à la législation nationale. Cette administration est actuellement habilitée à constater les infractions relatives à l'exportation d'objets ayant plus de 100 ans d'âge ou dont les auteurs sont décédés depuis plus de 50 ans.

#### MADAGASCAR

Les autorités de Madagascar déclarent que des mesures ont été prises en vue de ratifier la Convention.

#### NOUVELLE-ZELANDE

Aux termes de l'amendement de 1975 à la législation néo-zélandaise sur les sites historiques, nul ne peut endommager ou détruire un site archéologique sans l'autorisation de l'Office des sites historiques, lequel est chargé de recenser tous les sites archéologiques. De surcroît, la Loi de 1975 sur les antiquités protège les objets d'intérêt historique en définissant les conditions de leur appropriation, en rendant obligatoire l'immatriculation des collectionneurs et des marchands, et en instituant le contrôle des exportations. Il ressort de ces dispositions que la législation néo-zélandaise est conforme à l'esprit de la Convention ; cependant, elle est encore loin de satisfaire entièrement aux dispositions de cet instrument. Le Gouvernement néo-zélandais a cependant l'intention d'incorporer les dispositions de la Convention dans une nouvelle loi sur les antiquités, modifiant celle de 1975.

#### RWANDA

Bien qu'il ne soit pas encore partie à la Convention de 1970, le Rwanda, conscient de la nécessité d'assurer la protection internationale des biens culturels, a déjà pris des mesures éducatives et législatives à l'échelon national. En particulier, des rencontres et d'autres manifestations, ont été organisées pour faire mieux prendre conscience à la population de la nécessité de protéger le patrimoine culturel ; d'autre part, des projets de textes législatifs relatifs à la protection du patrimoine culturel, ainsi qu'au Musée national et à la Bibliothèque nationale sont en cours d'élaboration. Le Rwanda appelle l'attention sur ses besoins en matière de formation et sur les difficultés qu'éprouvent les étudiants francophones à trouver des cours de formation dans le domaine de la conservation des biens culturels.

#### SUISSE

En réponse à la lettre sollicitant un rapport sur l'application de la Convention de 1970, le Ministère fédéral des affaires étrangères indique ce qui suit : "En l'absence de bases légales appropriées et pour des considérations plus générales, une ratification de la Convention précitée ne peut être envisagée par les autorités suisses. La réflexion évolue toutefois à ce sujet et pourrait amener la Suisse à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels."

## SURINAME

Les autorités du Suriname indiquent qu'elles ont entrepris des travaux préparatoires pour ratifier plusieurs conventions internationales, et qu'elles avertiront le Secrétariat dès qu'ils seront terminés.

## URSS

L'URSS a adopté en 1976 une Loi sur la protection et l'utilisation du patrimoine historique et culturel, et en 1982 un règlement portant application de cette loi. L'importation et l'exportation des biens culturels ne sont admises qu'à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation des autorités culturelles. La vente, le don ou toute autre forme d'aliénation de biens culturels sont soumis à notification préalable aux organes officiels responsables de la protection de ces biens. En 1986, l'URSS a signé avec un certain nombre d'autres pays un accord de coopération et d'assistance mutuelles relatif à la restitution des biens culturels illégalement exportés de leur pays d'origine. Le Ministère de la culture a constitué dans les différents postes de douane soviétiques des groupes de spécialistes des oeuvres d'art qui aident les services douaniers à lutter contre le trafic illicite des biens culturels. L'URSS prend des mesures immédiates pour saisir et restituer à leur pays d'origine les biens culturels qui ont été illicitement introduits sur son territoire. C'est ainsi qu'en 1987, des objets d'art afghans qui avaient été découverts par les services des douanes soviétiques dans un chargement de contrebande traversant l'URSS à destination de l'Europe occidentale, ont été restitués à la République démocratique d'Afghanistan. De même, l'URSS se met, le cas échéant, en rapport par les voies officielles avec d'autres Etats en vue d'obtenir la restitution des biens culturels qui ont été illicitement sortis de son territoire. Une large place est faite à l'action éducative destinée à mieux faire comprendre au public l'importance du patrimoine culturel. A l'initiative d'un certain nombre d'organisations culturelles a été créé en 1986 le Fonds soviétique de la culture, qui prêle son appui à l'Etat pour améliorer la situation des musées, enregistrer les biens culturels, encourager les collections publiques à acquérir des biens culturels et développer la coopération culturelle internationale. Les conditions pratiques nécessaires à la ratification de la Convention sont aujourd'hui remplies, et des efforts sont déployés pour régler cette question.

## ZIMBABWE

Les autorités du Zimbabwe font savoir qu'une loi sur la protection des biens culturels a été promulguée en avril 1986 et que le Zimbabwe ratifiera bientôt la Convention.



24 C/24 Add.1  
10 septembre 1987  
Original français

Point 8.4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTÉES  
POUR DONNER SUITE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES  
A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION  
ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

RESUME

Le présent document a pour objet de soumettre à la Conférence générale, pour examen, le résumé d'un rapport reçu d'un Etat membre après le 20 juin 1987 sur les mesures qu'il a adoptées pour donner suite à la Convention susmentionnée.

FINLANDE

Bien que la Finlande n'ait pas encore ratifié la Convention, une législation restreignant l'exportation des biens culturels est en vigueur depuis 1978. Il n'a pas été jugé nécessaire, jusqu'à présent, d'édicter une législation nationale interdisant l'importation et le transfert de propriété illicites de ces biens. Nous considérons que la ratification de la Convention n'est pas possible tant que la législation nationale ne couvre pas la totalité du champ d'application de celle-ci, ce qui exigerait des dispositions spéciales. Avant de pouvoir ratifier la Convention, il faudra étudier plus avant certains aspects juridiques. Premièrement, la définition des biens culturels qui figure dans la Convention diffère quelque peu de celle qu'en donne la législation finlandaise. Deuxièmement, il existe une certaine incompatibilité entre la législation finlandaise et la Convention pour ce qui est des dispositions relatives à l'acheteur de bonne foi. Malgré ces difficultés, la ratification de la Convention est désormais envisagée avec faveur. Les musées finlandais ont commencé à appliquer les dispositions de la Convention dans leur pratique quotidienne. Les pays nordiques ont entrepris d'étudier en commun la possibilité de ratifier la Convention.



24 C/24 Add.2  
26 octobre 1987  
Original anglais

Point 8.4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTÉES  
POUR DONNER SUITE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A  
PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION,  
L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE  
ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

Additif 2

RESUME

La partie A du présent document contient le rapport que le Comité sur les conventions et recommandations a établi à partir des rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

La partie B contient le texte de la décision adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 127e session.

## PARTIE A

## RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations s'est réuni le 24 septembre 1987, sous la présidence de Mme Gisèle HALIMI (France), dans le cadre de la 127e session du Conseil, pour examiner les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, rapports qui ont été soumis conformément à la résolution 4/7.6/4 adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session. A cette fin, le Comité disposait, d'une part, du document 24 C/24 et Add.1, contenant des résumés des rapports de 37 Etats membres et d'un état non membre et, d'autre part, du document 127 EX/13 dans lequel le Directeur général soumettait au Conseil exécutif des observations et suggestions préliminaires au sujet des suites données à la Convention, rédigées à la lumière desdits rapports.

2. Après avoir ouvert la séance, la Présidente a rappelé que le Comité sur les conventions et recommandations avait déjà examiné à deux reprises des questions relatives à l'application de la Convention de 1970 : en 1978, lorsqu'il avait examiné les premiers rapports des Etats sur l'application de la Convention, et en 1983, quand il avait élaboré des propositions en vue de la mise en oeuvre de cet instrument. Dans les deux cas, la Conférence générale avait fait siennes les recommandations formulées par le Comité.

3. Présentant les documents 127 EX/13 et 24 C/24 et Add.1, le Sous-Directeur général pour la culture et la communication a noté que 38 Etats avaient présenté des rapports comme ils y étaient invités, contre 29 seulement lors de l'examen des premiers rapports en 1978. Le principal problème que posait l'application de la Convention découlait du fait que la plupart des 60 Etats parties étaient eux-mêmes victimes du trafic illicite. Pour que cet instrument soit plus efficace, il faudrait que davantage d'Etats participent au système de coopération internationale qu'il établit, qu'en outre les pays victimes du trafic illicite renforcent la protection de leur patrimoine culturel et en particulier contrôlent de plus près les exportations et enfin que les pays dits "importateurs" prennent des mesures complémentaires, au nom de la solidarité internationale, pour réglementer l'importation des biens culturels. Les suggestions du Directeur général concernant les mesures à prendre à l'avenir avaient été formulées à cette fin.

4. Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé dix membres du Comité, l'accent a été mis sur l'importance attachée par les Etats au système de coopération internationale établi par la Convention. Le Comité a souligné que seule une coopération plus étroite entre les Etats permettrait d'agir efficacement contre les transferts internationaux et le commerce illicites des biens culturels. Le Comité s'est dit préoccupé par l'appauvrissement du patrimoine culturel de certains pays, et en particulier des pays en développement, dû à la persistance du trafic illicite malgré les mesures de protection prises par les Etats.

5. Deux membres du Comité appartenant à des Etats parties à la Convention ont évoqué la situation dans leur pays. Le premier, après avoir décrit les dispositions législatives adoptées pour réglementer l'exportation et l'importation des biens culturels, a attiré l'attention sur le pillage des biens culturels d'une partie du territoire de son pays occupée par un Etat étranger. Un autre membre a informé le Comité de l'adoption de quatre ordonnances en application de la Convention et déclaré que son pays était victime des machinations du commerce d'art qui s'est développé dans plusieurs pays conformément aux principes de liberté de marché. Ce membre a demandé ce qu'il en était de la révision de la Convention, que son pays jugeait souhaitable.



6. Trois membres ont indiqué que, bien que leurs pays ne soient pas parties à la Convention, ils en appuyaient les objectifs et souhaiteraient participer au système qu'elle établissait. Toutefois, un de ces membres a informé le Comité que certaines des mesures de contrôle prévues dans la Convention étaient contraires aux dispositions de la législation de son pays et il a attiré l'attention sur le fait que l'application de ces mesures soulevait assurément des difficultés pour d'autres pays ayant eux aussi une économie de marché. Il a ajouté que son pays était en train de reconsidérer sa position et qu'il se pourrait qu'il ratifie la Convention avec des réserves. Un autre de ces membres a déclaré que son pays avait lui aussi des réserves quant à certaines dispositions de la Convention et estimé qu'une révision de la Convention permettrait peut-être de répondre à certaines des préoccupations de son pays. Elle a indiqué que le groupe des pays nordiques examinait actuellement la question de la ratification de la Convention et qu'il était à espérer qu'une approche commune serait définie.

7. La majorité des membres du Comité qui ont pris la parole ont appuyé le texte du projet de résolution figurant au paragraphe 15 du document 127 EX/13. Un membre a souligné l'importance de l'invitation adressée aux Etats afin qu'ils établissent des inventaires nationaux des biens culturels, instruments indispensables de la lutte contre le trafic illicite. Plusieurs amendements ont été proposés à ce texte. Se référant aux recommandations formulées par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa cinquième session, dont certaines se reflétaient dans le projet de résolution, un membre a proposé que deux autres recommandations soient incorporées au texte : la première concernait l'établissement par les Etats de listes des biens culturels exportés illicitement et la diffusion de ces listes par le Directeur général et la seconde avait trait à la conclusion d'accords bilatéraux en vue de la restitution de biens culturels exportés illicitement. D'autres amendements ont été proposés en vue d'attirer l'attention, dans le préambule, sur l'efficacité limitée de la Convention due au petit nombre des Etats parties, de souligner l'importance des mesures que les Etats membres pourraient prendre pour renforcer la coopération régionale et de ramener de dix à huit ans l'intervalle entre les rapports.

8. Dans sa réponse aux questions soulevées au cours du débat, le Sous-Directeur général pour la culture et la communication s'est félicité des renseignements fournis sur les processus en cours dans certains pays qui pourraient conduire à la ratification de la Convention. S'agissant d'une éventuelle révision de la Convention, il a rappelé que le Comité lui-même, lors d'une session antérieure, ainsi qu'un groupe d'experts, avaient conclu qu'une révision n'était pas souhaitable. Il a accueilli favorablement les amendements proposés au projet de résolution qui visaient à renforcer la coopération bilatérale et régionale entre les Etats, ajoutant qu'il n'avait pas d'objection à formuler en ce qui concerne la proposition tendant à réduire la périodicité des rapports.

9. Après avoir examiné les divers amendements proposés, la Comité a approuvé un projet de résolution, dont il a recommandé à l'unanimité l'adoption par le Conseil exécutif.

## PARTIE B

### DECISION ADOPTEE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

10. A sa 127e session, le Conseil exécutif a examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif aux rapports reçus des Etats membres sur les mesures adoptées par eux pour donner suite à la Convention concernant les

mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (document 127 EX/39) et a adopté la décision suivante :

"Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les rapports communiqués par les Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,
2. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures prises pour donner suite à la Convention, telles qu'elles sont exposées dans les rapports communiqués,

Constatant toutefois qu'au 24 septembre 1987, 60 Etats seulement ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, ce qui limite sa portée effective,

Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

1. Renouvelle les invitations qu'elle a adressées aux Etats dans la résolution 11.4, adoptée à sa vingt-deuxième session, concernant les mesures à prendre pour renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels aux niveaux international et national, et en particulier, l'invitation aux Etats qui ne le sont pas encore à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
2. Appelle l'attention de tous les Etats sur l'importance de l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels et de la formation de personnel spécialisé pour une protection satisfaisante du patrimoine culturel et invite le Directeur général à fournir aux Etats toute l'assistance possible à cette fin ;
3. Invite les Etats dont le territoire est souvent le lieu de destination des biens culturels exportés illicitement et qui n'ont pas encore ratifié la Convention à examiner les systèmes adoptés par certains Etats parties pour réglementer l'importation des biens culturels ;
4. Invite chaque Etat à faciliter la circulation rapide, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de toutes les informations utiles qui pourraient contribuer à la répression du trafic illicite des biens culturels, et notamment, dans la mesure du possible, de listes d'objets volés ;

5. Invite les Etats et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale dans ce domaine ;
6. Recommande aux Etats d'envisager la possibilité de conclure des accords bilatéraux pour la restitution de biens culturels exportés illicitement ;
7. Invite les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention à lui adresser, pour examen à sa vingt-huitième session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention."